





Informations de base	
<p>2007/0220(COD)</p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Statistiques européennes</p> <p>Abrogation Règlement (EC) No 322/97 1994/0026(CNS) Abrogation Règlement (EC, Euratom) No 1101/2008 2006/0159(COD) Modification 2012/0084(COD) Modification 2023/0237(COD)</p> <p>Subject</p> <p>8.60 Législation statistique européenne</p>	



Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires	SCHWAB Andreas (PPE-DE)	13/11/2007
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Affaires économiques et financières ECOFIN	2828	2007-11-13
	Transports, télécommunications et énergie	2924	2009-02-19
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Eurostat - Statistiques européennes	ALMUNIA Joaquín	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
16/10/2007	Publication de la proposition législative	COM(2007)0625 	Résumé
13/11/2007	Adoption de résolution/conclusions par le Conseil		Résumé
13/11/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
09/09/2008	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
16/09/2008	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0349/2008	
18/11/2008	Débat en plénière		
19/11/2008	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0548/2008	Résumé

19/11/2008	Résultat du vote au parlement		
19/02/2009	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
11/03/2009	Signature de l'acte final		
11/03/2009	Fin de la procédure au Parlement		
31/03/2009	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2007/0220(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation Règlement (EC) No 322/97 1994/0026(CNS) Abrogation Règlement (EC, Euratom) No 1101/2008 2006/0159(COD) Modification 2012/0084(COD) Modification 2023/0237(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 285-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/6/54996

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE406.100	15/05/2008	
Amendements déposés en commission		PE409.388	26/06/2008	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0349/2008	16/09/2008	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0548/2008	19/11/2008	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final		03708/2008/LEX	11/03/2009	
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		COM(2007)0625	16/10/2007	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2008)7295	12/12/2008	
		COM(2018)0516		

Document de suivi		05/07/2018	Résumé
Document de suivi	COM(2020)0278 	03/07/2020	
Document de suivi	COM(2022)0333 	12/07/2022	
Document de suivi	COM(2024)0390 	03/09/2024	
Document de suivi	COM(2026)0270 	08/06/2026	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
ECB	Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport	CON/2007/0035 JO C 291 05.12.2007, p. 0001	14/11/2007	Résumé
EDPS	Document annexé à la procédure	52008XX1203(01) JO C 308 03.12.2008, p. 0001	20/05/2008	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2009/0223 JO L 087 31.03.2009, p. 0164	Résumé
---	------------------------

Statistiques européennes

2007/0220(COD) - 05/07/2018 - Document de suivi

Conformément au règlement n° 223/2009 relatif aux statistiques européennes, la Commission a présenté un rapport relatif à l'«engagement en matière de confiance dans les statistiques» pris par les États-membres.

Le rapport a noté que l'introduction des engagements en matière de confiance en tant qu'instrument visant à garantir la confiance du public dans les statistiques européennes et à soutenir la mise en œuvre des principes statistiques énoncés dans le code de bonnes pratiques a sensibilisé les gouvernements des États membres à l'importance de leur contribution à la préservation de la confiance du public dans les statistiques officielles.

Conformément à l'article 11 du règlement (CE) n° 223/2009, les États membres doivent établir et publier un engagement en matière de confiance dans les statistiques, ou pour le moins, envoyer à la Commission un rapport d'avancement sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre du code de bonnes pratiques et les efforts déployés à ce titre.

Les États membres se sont répartis en **deux groupes principaux** : ceux ayant pris des engagements «autonomes», et ceux ayant déclaré qu'un certain nombre de leurs textes législatifs constituent l'engagement en question. Certains pays du deuxième groupe ont déclaré qu'ils n'avaient pas l'intention de mettre en place un engagement «autonome», tandis que d'autres ont indiqué qu'ils avaient toujours l'intention de le faire.

Mise en œuvre : tous les États membres ont dûment rendu compte à la Commission de leurs activités et réalisations concernant les engagements.

Engagements «autonomes» en matière de confiance : sept pays ont déjà établi des engagements «autonomes» : la Grèce, la Suède, la Slovaquie, l'Irlande, la Belgique, la Roumanie et Malte. Les engagements «autonomes» établis varient considérablement sur le plan de la forme, du contenu et de la durée. Ceci est pleinement compatible avec l'objectif de prise en compte des spécificités des systèmes statistiques nationaux. Deux pays candidats, l'Albanie et le Monténégro, ont récemment mis en place des engagements «autonomes» en matière de confiance.

Lois nationales constituant l'engagement : quinze États membres ont déclaré dans leurs rapports qu'un certain nombre d'éléments de leur législation constituaient l'engagement en matière de confiance dans les statistiques. La grande majorité de ces quinze États membres ont clairement indiqué les articles spécifiques constitutifs de leur engagement et ont donné des explications complémentaires.

Cette option d'établissement d'un engagement est également viable, à condition de souligner que la législation en question doit englober l'**aspect politique de l'engagement**, tel que décrit dans le **règlement modificatif (UE) 2015/759**. Un décret-loi adopté par le gouvernement pourrait apporter une dimension politique suffisante en soi, alors qu'une loi statistique nationale adoptée par le Parlement pourrait se révéler insuffisante. La Commission a l'intention de maintenir le dialogue concernant ce nécessaire aspect politique.

Engagements futurs : les rapports des six États membres qui n'ont ni adopté un engagement «autonome» ni intégré un engagement dans leur législation laissent la plupart du temps entrevoir la possibilité d'établir un engagement ultérieurement.

Le rapport a conclu que la notion d'engagements en matière de confiance est dans une large mesure reconnue par les États membres qui ont pris les mesures nécessaires pour concrétiser la valeur ajoutée de leur engagement par l'établissement **d'un lien institutionnel** entre leur gouvernement et le code de bonnes pratiques de la statistique européenne.

Les garanties complémentaires qui en résulteront concernant la grande qualité des statistiques officielles devraient permettre de renforcer la confiance du public. Les engagements devraient continuer à rassurer le grand public sur le fait que les instituts nationaux de statistique bénéficient du plein appui de leurs gouvernements dans leurs efforts de production de statistiques de grande qualité.

Statistiques européennes

2007/0220(COD) - 19/11/2008 - Texte adopté du Parlement, 1^{ère} lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 599 voix pour, 24 voix contre et 14 abstentions, une résolution législative modifiant la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques européennes.

Le rapport avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par M. Andreas **SCHWAB** (PPE-DE, DE), au nom de la commission des affaires économiques et monétaires.

Les principaux amendements - adoptés en 1^{ère} lecture de la procédure de codécision - sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil :

Indépendance professionnelle d'Eurostat : la définition de l'expression « indépendance professionnelle » a été complétée de manière à préciser que les statistiques doivent être développées, produites et diffusées à l'abri de toute pression émanant de groupes politiques, de groupes d'intérêt, d'autorités nationales ou communautaires, sans préjudice des exigences institutionnelles telles que les dispositions nationales institutionnelles ou budgétaires ou la définition des besoins statistiques. Les principes statistiques énoncés sont précisés dans le code de bonnes pratiques conformément au règlement. Le développement, l'établissement et la diffusion de statistiques européennes devront tenir compte des recommandations et meilleures pratiques internationales.

Instituts nationaux de statistique (INS) et autres autorités nationales : une autorité statistique nationale sera désignée par chaque État membre en tant qu'organe chargé de coordonner l'ensemble des activités menées au niveau national pour le développement, l'établissement et la diffusion de statistiques européennes et servira donc de point de contact pour la Commission (Eurostat) en ce qui concerne les questions statistiques (l'INS). La Commission (Eurostat) tiendra à jour et publiera, sur son site Internet, une liste des INS et des autres autorités nationales responsables du développement, de l'établissement et de la diffusion de statistiques européennes, qui ont été désignés par les États membres.

Commission (Eurostat) : l'autorité statistique communautaire (la Commission (Eurostat) sera désignée par la Commission pour développer, établir et diffuser des statistiques européennes. La Commission (Eurostat) évaluera la qualité des données transmises et devra élaborer et publier des rapports sur la qualité des statistiques européennes.

Comité du système statistique européen : le comité SSE devra fournir des conseils professionnels au SSE pour le développement, l'établissement et la diffusion de statistiques européennes conformément aux principes statistiques. Il sera composé de représentants des INS (spécialistes nationaux des statistiques et présidé par la Commission (Eurostat). Il sera consulté par la Commission sur les questions suivantes:

- les mesures que la Commission compte prendre pour le développement, l'établissement et la diffusion de statistiques européennes, leur justification au regard du rapport coût-efficacité, les moyens et le calendrier pour leur réalisation et la charge déclarative pesant sur les personnes répondant aux enquêtes;
- les développements et priorités proposés dans le cadre du programme statistique européen;
- les initiatives visant à mettre en pratique la fixation de nouvelles priorités et la diminution de la charge de réponse;

- les aspects concernant le secret statistique;
- le perfectionnement du code de bonnes pratiques;
- toute autre question, en particulier de caractère méthodologique, résultant de l'établissement ou de la mise en œuvre de programmes statistiques et soulevées par son président, soit de sa propre initiative, soit à la demande d'un État membre.

Afin de minimiser la charge déclarative et de garantir la cohérence nécessaire à l'établissement de statistiques européennes, le SSE et le SEBC devront coopérer étroitement.

Code de bonnes pratiques : le code de bonnes pratiques a pour objet d'assurer la confiance du public dans les statistiques européennes, en définissant la manière dont celles-ci doivent être développées, établies et diffusées en conformité avec les principes statistiques et les meilleures pratiques statistiques internationales. Si nécessaire, il sera révisé et mis à jour par le comité SSE. La Commission publiera les modifications qui y sont apportées.

Programme statistique européen : l'impact et le rapport coût-efficacité du programme statistique européen sera évalué avec le concours d'experts indépendants. La Commission prendra des initiatives pour fixer des priorités et réduire la charge pesant sur les répondants pour tout ou partie du programme statistique européen. Elle soumettra le projet de programme statistique européen à l'examen préalable du comité SSE. Pour chaque programme statistique européen, la Commission, après consultation du comité SSE, présentera un rapport d'avancement intermédiaire ainsi qu'un rapport final d'évaluation et les soumettra au Parlement européen et au Conseil.

Approche européenne des statistiques : dans des cas spécifiques et dûment justifiés ainsi que dans le cadre du programme statistique européen, l'approche européenne des statistiques devra viser à: i) maximiser la disponibilité d'agrégats statistiques au niveau communautaire et à garantir une mise à jour plus fréquente des statistiques européennes; ii) réduire la charge de réponse imposée aux répondants ainsi que la charge qui pèse sur les INS sur la base d'une analyse coûts avantages. Le texte amendé énumère les cas dans lesquels l'approche européenne des statistiques est pertinente. De plus, le programme de travail devra préciser les initiatives en matière de révision des priorités et de réduction de la charge de réponse.

Confidentialité des données : les données confidentielles obtenues exclusivement pour l'établissement de statistiques européennes devront être utilisées par les autorités nationales et par la Commission (Eurostat) exclusivement à des fins statistiques, à moins que l'unité statistique n'ait sans équivoque donné son consentement à leur utilisation à d'autres fins. Les autorités nationales et la Commission (Eurostat) prendront toutes les mesures nécessaires pour assurer l'harmonisation des principes et lignes directrices concernant la protection physique et logique des données confidentielles. La transmission de données confidentielles entre une autorité du SSE qui a effectué la collecte des données et un membre du SEBC pourra avoir lieu à condition qu'elle soit nécessaire à l'efficacité du développement, de l'établissement et de la diffusion de statistiques européennes ou pour améliorer la qualité de celles-ci, dans le cadre des domaines de compétence respectifs du SSE et du SEBC, et à condition que cette nécessité ait été justifiée. Les données confidentielles transmises seront utilisées exclusivement à des fins statistiques et ne sont accessibles qu'aux agents effectuant des tâches statistiques dans leur domaine d'activité particulier.

Statistiques européennes

2007/0220(COD) - 11/03/2009 - Acte final

OBJECTIF : réviser l'actuel cadre juridique de base régissant la production de statistiques au niveau européen.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques européennes et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1101/2008 relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret, le règlement (CE) n° 322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire et la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil instituant un comité du programme statistique des Communautés européennes.

CONTENU : à la suite d'un accord en première lecture avec le Parlement européen, le Conseil a adopté un règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques européennes. La délégation autrichienne a voté contre.

Ce règlement établit un cadre juridique pour le développement, la production et la diffusion de statistiques européennes. Il a pour but de réviser le cadre juridique de base en vigueur, en vue de l'adapter à la réalité actuelle et de l'améliorer de manière à pouvoir répondre aux évolutions et défis futurs. Dans cette perspective, le règlement vise à :

- améliorer la gouvernance statistique en adaptant les définitions pertinentes aux exigences du traité,
- consolider le Système statistique européen (SSE) et ses activités dans le droit communautaire,
- clarifier le rôle des instituts nationaux de statistique (INS) et d'Eurostat,
- renforcer la référence à l'actuel code de bonnes pratiques de la statistique européenne et étoffer les aspects qualitatifs liés aux statistiques européennes.

Le règlement aborde aussi le fonctionnement du SSE, à travers notamment l'institution du comité du système statistique européen et du Groupe de Partenariat du SSE et d'une coopération renforcée avec d'autres instances du SSE, ainsi qu'avec le SEBC.

Les statistiques devront être développées, produites et diffusées à l'abri de toute pression émanant de groupes politiques, de groupes d'intérêt, d'autorités nationales ou communautaires, sans préjudice des exigences institutionnelles telles que les dispositions nationales institutionnelles ou budgétaires ou la définition des besoins statistiques.

Une autorité statistique nationale sera désignée par chaque État membre en tant qu'organe chargé de coordonner l'ensemble des activités menées au niveau national pour le développement, l'établissement et la diffusion de statistiques européennes et servira de point de contact pour la Commission (Eurostat) en ce qui concerne les questions statistiques.

Enfin, le règlement définit les mesures destinées à garantir que les données confidentielles sont utilisées exclusivement à des fins statistiques et pour empêcher leur divulgation illicite.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 01/04/2009.

Statistiques européennes

2007/0220(COD) - 16/10/2007 - Document de base législatif

OBJECTIF : réviser l'actuel cadre juridique de base régissant la production de statistiques au niveau européen.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : au niveau européen, les statistiques européennes sont de plus en plus importantes pour l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques de l'Union européenne. La mise à disposition d'informations fiables pour analyser, par exemple, des phénomènes macroéconomiques tels que l'inflation, la croissance économique et le cycle conjoncturel en général est une absolue nécessité pour permettre et approfondir la coordination des politiques économiques entre les États membres. De plus, pour atteindre les objectifs stratégiques de son maintien sur la voie de la prospérité à long terme et d'un renforcement de son engagement en faveur de la solidarité et de la justice sociale, l'Europe a besoin d'une pléthore de données statistiques répondant aux normes les plus élevées possibles en matière de qualité. En outre, afin d'accroître l'efficacité, de réduire la charge statistique et d'améliorer la qualité, la coopération entre le système statistique européen (SSE) et le système européen de banques centrales (SEBC) doit être renforcée, tout en respectant pleinement leurs compétences respectives.

CONTENU : pour l'essentiel, la révision proposée est motivée par des changements au sein de la société et par la nécessité de définir plus clairement le rôle du système statistique européen (SSE). Il est proposé, entre autres :

- d'améliorer la gouvernance statistique en adaptant les définitions pertinentes aux exigences du traité,
- de consolider le SSE et ses activités dans le droit communautaire,
- de clarifier davantage le rôle des INS et d'Eurostat,
- de renforcer la référence à l'actuel code de bonnes pratiques de la statistique européenne et d'étoffer les aspects qualitatifs liés aux statistiques européennes.

La proposition aborde aussi le fonctionnement du SSE, à travers notamment l'institution du comité du système statistique européen et du Groupe de Partenariat du SSE et d'une coopération renforcée avec d'autres instances du SSE, ainsi qu'avec le SEBC.

La planification et la mise en œuvre des programmes pluriannuels sont également révisées. En particulier, il est proposé des conditions moins restrictives pour la réalisation d'actions statistiques individuelles par la Commission.

Enfin, il est proposé d'introduire davantage de flexibilité dans les règles actuelles relatives au secret statistique, tout en maintenant un niveau élevé de protection des données.

Statistiques européennes

2007/0220(COD) - 20/05/2008 - Document annexé à la procédure

AVIS DU CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques européennes.

La Commission a soumis la proposition de règlement au CEPD pour avis le 17 octobre 2007.

La proposition vise à simplifier le cadre juridique existant pour la production et diffusion de statistiques au niveau européen, en particulier en regroupant en un instrument unique plusieurs textes distincts de la législation statistique communautaire.

Le CEPD a axé son analyse principalement sur les éléments de la proposition susceptibles d'avoir une incidence sur la protection des données à caractère personnel : protection des données et confidentialité statistique ; gouvernance statistique ; qualité statistique ; diffusion de statistiques européennes ; transmission de données confidentielles ; accès aux données confidentielles à des fins de recherche.

Le CEPD se félicite de la proposition de règlement qui devrait permettre de disposer d'une base juridique générale solide pour le développement, la production et la diffusion de statistiques au niveau européen. Le CEPD tient cependant à attirer l'attention sur les points suivants :

- il compte bien être consulté sur la législation sectorielle que la Commission pourrait adopter dans le domaine des statistiques afin de mettre en œuvre le règlement à l'étude, une fois que celui-ci aura été adopté ;
- il conviendrait de modifier le considérant 18 de la proposition, lequel devrait être libellé de manière plus positive de la manière suivante : «le présent règlement garantit le droit au respect de la vie privée et familiale et à la protection des données à caractère personnel, tel que défini aux articles 7 et 8 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne » ;
- le concept de «sujet de données statistiques» devrait être réexaminé afin d'éviter une confusion avec les concepts de protection des données ;
- la Commission devrait tenir compte du principe de la qualité des données lors de l'évaluation qualitative ;
- le caractère ambigu du concept d'«anonymisation des données» devrait être examiné dans le cadre de la diffusion des données.

Statistiques européennes

2007/0220(COD) - 13/11/2007

Après avoir fixé des priorités au sujet de la gouvernance en matière de statistiques (8 novembre 2005), du rapport sur les obligations d'information dans le cadre de l'UEM et de la communication publique des principales révisions statistiques (7 novembre 2006), et de la réduction de la charge administrative liée à l'établissement de statistiques (28 novembre 2006), le Conseil ECOFIN a fait le point sur les progrès réalisés dans ces domaines. Il a adopté les conclusions suivantes :

Rapport 2007 du CEF sur les obligations d'information : le Conseil approuve le rapport 2007 du CEF sur les obligations d'information dans le cadre de l'UEM. En particulier, il se félicite des progrès accomplis en ce qui concerne les principaux indicateurs économiques européens (PIEE). Il encourage les efforts en cours pour promouvoir les bonnes pratiques et le partage de données et rappelle la nécessité d'accroître la précision et la fiabilité des indicateurs. Le Conseil demande au Système statistique européen de redoubler d'efforts pour garantir également, de façon régulière, la disponibilité de statistiques de qualité élevée pour les analyses structurelles. Eurostat et la BCE sont invités à fournir en 2008 un rapport actualisé sur la satisfaction des besoins statistiques de l'UEM et à examiner la portée, l'actualité et la qualité des PIEE à la lumière des résultats obtenus, des problèmes rencontrés et de l'évolution des besoins des utilisateurs à des fins de politique économique et monétaire.

Réduction de la charge statistique : constatant que les données disponibles ne font apparaître aucune réduction significative de la charge statistique globale depuis 2006, le Conseil souligne qu'il convient de trouver un juste équilibre entre la volonté de réduire au minimum la charge des réponses et la nécessité de fournir des statistiques d'une qualité assez élevée pour les politiques communautaires. En particulier, le Conseil: i) souhaite que les répondants regroupent dans un seul rapport les informations qui doivent être fournies à des fins différentes et qu'ils utilisent au mieux les données qui sont déjà disponibles en intégrant les statistiques existantes, y compris les données administratives, dans la mesure du possible; ii) salue les travaux de la Commission (Eurostat), du Comité du programme statistique (CPS) et du Comité des statistiques monétaires, financières et de balance des paiements (CMFB) consacrés à la simplification d'Intrastat; iii) approuve l'objectif visant à réduire le ratio de couverture à court terme tout en préparant le passage, à long terme, à un autre système tel que la méthode à flux unique, qui nécessite un complément d'examen; iv) invite la Commission à intensifier ses efforts pour améliorer l'évaluation de la charge liée à l'établissement de statistiques en vue d'élaborer des critères qui permettent d'analyser objectivement les progrès réalisés et à procéder à une nouvelle évaluation de l'évolution de la charge globale pour le mois d'octobre 2008.

Gouvernance en matière de statistiques : le Conseil salue l'accord intervenu avec le Parlement européen et la Commission en ce qui concerne la mise en place du conseil consultatif européen pour la gouvernance statistique et du comité consultatif européen de la statistique et attend la concrétisation rapide de cette mise en place. Il se félicite par ailleurs de l'initiative visant à moderniser le cadre juridique qui régit le développement, la production et la diffusion de statistiques européennes et prend acte de la proposition de règlement relatif aux statistiques européennes que lui a transmis la Commission, conformément à la procédure de codécision. Le Conseil prend acte des efforts significatifs requis de la part des instituts statistiques nationaux et d'Eurostat dans le cadre de l'exercice d'évaluation par les pairs, ainsi que de l'engagement important des partenaires concernés. Il attend de prendre connaissance, en 2008, du rapport au Parlement européen et au Conseil sur les progrès réalisés quant au respect du code de bonnes pratiques de la statistique européenne, et souligne qu'il importe que tous les États membres fournissent les données nécessaires à Eurostat selon le calendrier fixé.

Communication des principales révisions statistiques : le Conseil souligne que les principales révisions des statistiques macroéconomiques et sociales effectuées dans les États membres peuvent avoir des conséquences importantes pour les politiques économiques européennes et pour la crédibilité de l'ensemble du Système statistique européen. Il estime qu'une communication appropriée des conséquences des principales révisions effectuées dans l'UE est fondamentale. Par conséquent, le Conseil se félicite des lignes directrices concernant la communication publique des principales révisions statistiques effectuées dans l'Union européenne, qui ont été établies par le CMFB en réponse aux conclusions du Conseil ECOFIN du 7 novembre 2006. Il invite les États membres à suivre ces lignes directrices.

Statistiques européennes

2007/0220(COD) - 14/11/2007 - Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport

AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE sollicité par le Conseil de l'Union européenne sur une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques européennes.

Le 8 novembre 2007, la Banque centrale européenne (BCE) a reçu une demande de consultation de la part du Conseil de l'Union européenne portant sur la proposition de règlement susmentionnée.

La BCE accueille favorablement le règlement proposé dès lors qu'il admet l'existence de deux régimes parallèles et complémentaires régissant la production de statistiques européennes et reconnaît en même temps l'indépendance du SEBC dans l'exercice de ses fonctions statistiques. La BCE se félicite également de la référence à l'important rôle consultatif du comité des statistiques monétaires, financières et de balance des paiements (CMFB).

La BCE note aussi avec satisfaction que le règlement proposé reconnaît la nécessité d'une coopération étroite entre le SSE et le SEBC en ce qui concerne le développement, la production et la diffusion des statistiques européennes produites par ces deux systèmes. Elle relève à cet égard que l'exigence d'une coopération étroite entre le SSE et le SEBC s'inscrit dans le cadre du droit primaire applicable au SEBC en vertu du traité.

En outre, la BCE se félicite de ce que le règlement proposé aborde la question de l'échange de données confidentielles, à des fins statistiques uniquement, entre le SSE et le SEBC. Elle estime néanmoins que contrairement à ce que prévoit actuellement la proposition, un tel échange ne devrait pas être subordonné à l'adoption d'autres actes juridiques sectoriels autorisant expressément de tels échanges d'informations statistiques confidentielles.

Tout en soulignant l'importance d'obtenir un accès complet à toutes les données existantes requises, afin de réduire la charge pesant sur les répondants, la BCE suggère néanmoins que le cadre juridique devrait prévoir qu'il y a lieu de déterminer les modalités pratiques nécessaires pour que l'accès soit effectif, plutôt que de faire référence aux «limites et conditions», étant donné que cela évoque une restriction injustifiée à l'accès.

Enfin, l'article 253 du traité prévoit que les règlements adoptés conjointement par le Parlement européen et le Conseil doivent viser les avis obligatoirement recueillis en exécution du traité. La BCE suggère par conséquent qu'il soit tenu compte du présent avis dans les considérants du règlement proposé.